

Décision n° 20230524DC65

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « ART ENERGIE » SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ATELIER DE CRÉATION ARTISTIQUE ET DE PRÉSERVATION DES ŒUVRES DE LYDIE ARICKX À ANGRESSE

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023, attribuant une subvention exceptionnelle d'un montant de 70 000 € à l'association Art Energie, pour soutenir l'aménagement de l'atelier situé à Angresse de la peintre et sculptrice Lydie Arickx ;

VU le projet de convention d'objectifs avec l'association précitée, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver et de sauvegarder de l'œuvre de cette artiste du territoire de renommée internationale ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention d'objectifs entre la Communauté de communes et l'association Art Énergie sur le fondement de la subvention d'investissement d'un montant de 70 000 € attribuée au titre de l'année 2023 pour l'aménagement d'un atelier de création artistique et de préservation des œuvres de l'artiste Lydie Arickx à Angresse, annexé à la présente.

La convention d'objectifs annexée à la présente décision définit les contributions financières, ainsi que les engagements réciproques des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet initié et conçu par l'association.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié en ligne le 25/05/2023



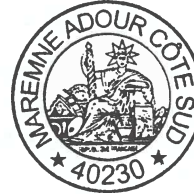
ID : 040-244000865-20230524-20230524DC65-AR

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 24 mai 2023

Le président

Pierre FROUSTEY



Publié le 25 mai 2023

**CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
ENTRE L'ASSOCIATION ART ENERGIE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

ART ENERGIE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 110 chemin de Labat – 40150 ANGRESSE, représentée par Monsieur César BIANCHI, Président, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après désignée « l'association »

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège social est situé Allée des camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par décision en date du

ci-après désignée « MACS »

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de l'association Art Energie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant attribution d'une



subvention d'investissement à l'association Art Energie ;

VU la décision du président en date du 2023 portant approbation du projet de convention d'objectifs avec l'association Art Energie sur le fondement de la subvention d'investissement attribuée par MACS par délibération du conseil communautaire susvisée ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

MACS a retenu, dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, le projet d'investissement initié et conçu par l'association bénéficiaire, décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Le projet concerne la rénovation et la fermeture de l'atelier de la peintre et sculptrice Lydie Arickx, situé à Angresse, dans un but de conservation et de sauvegarde de l'œuvre de cette artiste de renommée internationale. Il s'intègre parfaitement à la stratégie culturelle de la Communauté de communes, en complémentarité des autres pôles culturels, comme un véritable lieu de « manufacture » et de création artistique. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'association bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention d'objectifs doit être formalisée pour tout financement public aux associations de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles MACS attribue une subvention d'investissement à l'association bénéficiaire.

L'association bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet d'investissement décrit à l'annexe 1.

Dans ce cadre, MACS contribue financièrement à ce projet sous forme d'une subvention d'investissement, objet de la présente convention. A ce titre, MACS attend en contrepartie directe de cette contribution des actions de médiation culturelle, notamment en direction du jeune public, en complémentarité des projets menés par MACS au Pôle Arts Plastiques de Labenne (ouverture à l'été 2024).

ARTICLE 2. CONDITION DE DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION - PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Le montant prévisionnel total des investissements de l'association est de 689 000 euros HT, répartis comme suit :



CHARGES	Montant HT (€)	PRODUITS	Montant HT (€)
- ACHATS		Subventions d'exploitation	
Prestations de services	385 250	Etat	29 000
Achats matières et fournitures	105 000	Région	100 000
		Département	100 000
		MACS	70 000
- SERVICES EXTERIEURS		Commune	30 000
Locations	20 000	Fonds Européens	10 000
Entretien et réparation		Aides privées	350 000
Assurance	3 550		
- AUTRES SERVICES EXTERIEURS	8 900		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	75 000		
Publicité, publication	150		
Déplacements, missions	350		
Services bancaires	800		
- CHARGES DE PERSONNEL	35 000		
Contributions Volontaires	30 000		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	13 000	Bénévolat	
Personnel bénévole	12 000	Prestations en nature	
TOTAL	689 000	TOTAL	689 000

MACS s'engage à octroyer à l'association une subvention d'investissement plafonnée à 70 000 €, équivalent à 10 % du montant total HT estimé des coûts éligibles du projet, conformément au plan de financement figurant *supra*. Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application du taux de participation de MACS au montant total estimé, soit 10 %, sans pouvoir excéder 70 000 €. Ce calcul sera effectué au regard du décompte quantitatif et financier que l'association devra transmettre à MACS selon les modalités fixées à l'article 5.1.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités et l'association subventionné.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

MACS procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 100 %, soit la somme de 70 000 €, après signature de la présente convention ;

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.



ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Dans les six mois suivant la réception des travaux, l'association bénéficiaire s'engage à fournir les factures acquittées et le décompte financier de l'opération ou tout autre document signé par le représentant légal.

A défaut de communication des documents susmentionnés dans les délais impartis, l'association est réputé renoncer à la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'association bénéficiaire communique sans délai à MACS la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'association bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer MACS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. CONTRÔLES EXERCÉS PAR MACS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par MACS, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

MACS peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné.

Sur simple demande de MACS, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L. 1611-4 du CGCT, MACS pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'association bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'association bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de MACS ne puisse, en aucun cas et à quelque titre que ce soit, être recherchée. Il devra être en capacité de produire à tout moment à MACS les attestations d'assurances correspondantes.



ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par MACS (notamment en apposant le logo de MACS) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins, dans les conditions prescrites à l'Annexe 3 portant obligations de communication pour les bénéficiaires de subventions et aides de MACS.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de MACS ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que MACS apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de MACS, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. MACS en informe l'association par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régit.

ARTICLE 12. ANNULATION DE LA CONVENTION

Au cas où l'opération pour laquelle la subvention d'équipement a été accordée n'aurait pas reçu un commencement d'exécution dans l'année de la notification de la décision attributive de la subvention, et à défaut pour l'association d'avoir réalisée ladite opération dans l'année suivante, la subvention accordée serait annulée.

ARTICLE 13. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 14. ÉLECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre de la présente convention sont



valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font éléction de domicile :

Pour MACS :

Monsieur le Président

Allée des camélias

40230 Saint-Vincent de Tyrosse

Pour l'association :

Association Art Energie

M. César BIANCHI, Président

110 chemin de Labat

40150 ANGRESSE

ARTICLE 15. PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Notice explicative

Annexe 2 : Plan de financement

Annexe 3 : Obligations de communication

Annexe 4 : Contrat d'engagement républicain

Fait en deux (2) exemplaires,
A Saint-Vincent de Tyrosse, le.....,

Pour la Communauté de communes MACS,
Le président,

Pour l'association,

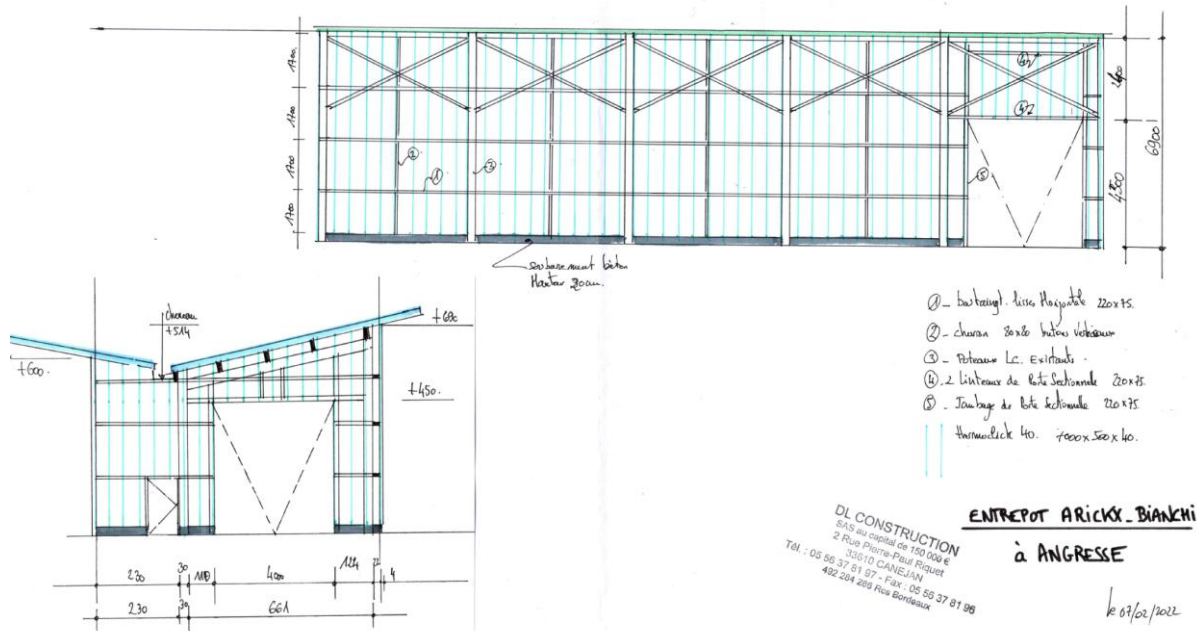
Pierre Froustey



PROJET D'AGRANDISSEMENT ET AMENAGEMENT

ARICKX ATELIERS : PHASES DES TRAVAUX

Partie 1 : Façade Est – fermeture de la partie frontale de l'atelier existant.



La fermeture de l'atelier sur la façade Est, permettra de couvrir la partie frontale de l'atelier actuellement ouvert aux quatre vents. Cette fermeture permettra une sécurisation urgente des œuvres en évitant l'infiltration récurrente de pollens, poussières, humidité et dégâts liés aux vents violents, tout en apportant un espace de travail considérablement amélioré.



Partie 2 : Dépose et réfaction de la toiture existante en Everite

La seconde urgence qui pourra être envisagée en simultanée est la réfaction de la toiture de l'ancienne usine et de l'actuel atelier.
(partie verte ci-dessous)



En effet cette dernière est en très mauvais état et souffre de nombreuses voies d'eau qui infiltrent la charpente, aggrave les problèmes d'humidité pour les grands tableaux et occasionne régulièrement des dégâts irréparables aux œuvres de petits et moyens formats. Des coupures et dégâts électriques sont régulièrement causés par ces voies d'eau que nous tentons tant bien que mal de colmater contenir et réguler (changement de certaines plaques fissurées, colmatage au mastic, bassines de récupération etc.)

Malgré tous nos efforts il nous apparaît clairement aujourd'hui que l'ensemble de la toiture est vétuste et demande une réfaction urgente et aux normes actuelles (isolation, matériaux sains, étanchéité) pour que nous puissions continuer à travailler, archiver, produire des œuvres nouvelles et préserver les anciennes.



Partie 3 : Création d'un logement pour l'accueil des officiels (conservateurs de musées, VIP, fondations, directeurs de centres culturels etc.) comme pour les résidences d'artistes et les aides ponctuelles (stagiaires, employés saisonniers, restaurateurs de tableaux etc.)

Depuis de nombreuses années Lydie Arickx et Alex Bianchi son mari accueillent chez eux les personnes qu'ils reçoivent à l'atelier dans un cadre professionnel, souvent sur plusieurs jours afin de préparer les expositions et évènements. Cela demande beaucoup de temps, d'intendance et empiète sur l'espace privé.

Un lieu accolé à l'atelier (partie bleue ci-dessous) dédié au logement et à l'accueil de ces personnalités, permettra d'assurer une autonomie aux visiteurs et de libérer la charge personnelle que cela occupe habituellement à Lydie et Alex Bianchi.



Le bâtiment à construire serait situé sur l'emplacement d'une ancienne couverture aujourd'hui absente mais dont les photos ci-dessous témoignent de la présence passée. Une dalle en béton ainsi que des murs porteurs sont toujours présents sur place.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié en ligne le 25/05/2023

ID : 040-244000865-20230524-20230524DC65-AR



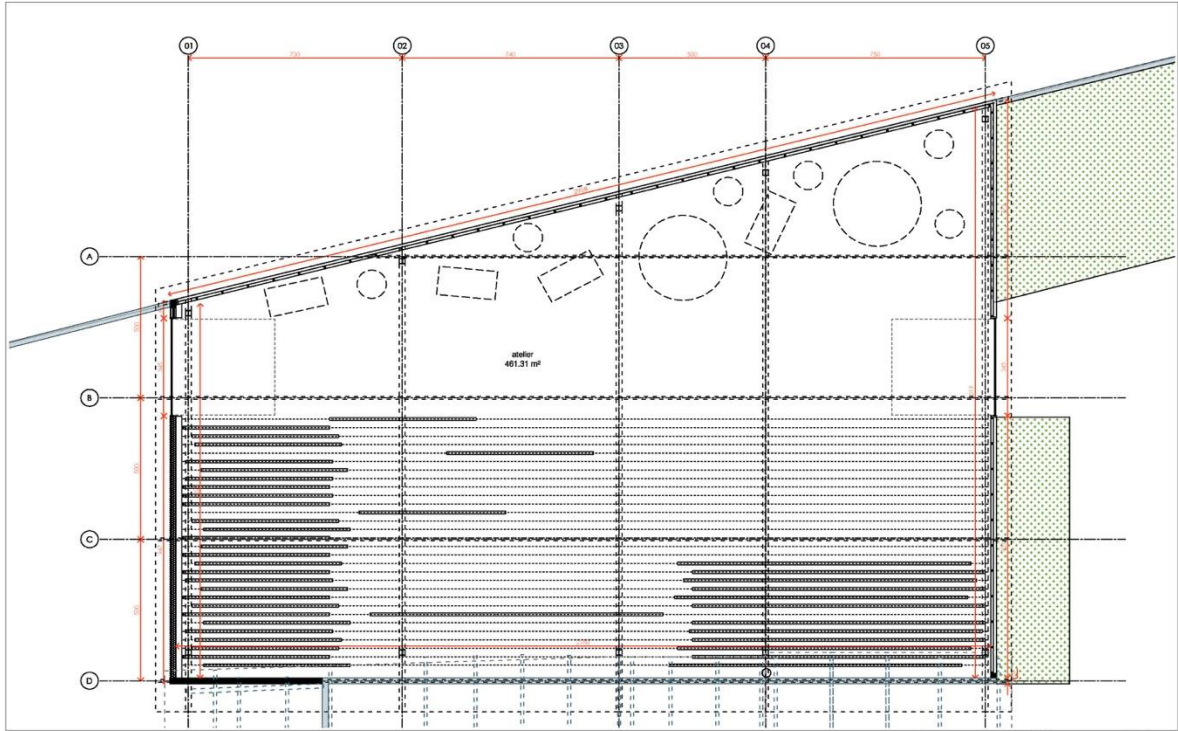


Partie 4 : Couverture et fermeture section nord nord-ouest de l'atelier

Conçu par l'agence d'architecture Patrick Arotcharen, l'extension Nord devra se faire dans un second temps après étude de faisabilité. Le double avantage de couvrir la partie de l'atelier côté Nord Nord-ouest est d'obtenir à la fois un espace conséquent de stockage des grands tableaux et d'avoir un lieu dédié à la monstration des œuvres majeures actuelles et à venir dans de bonnes conditions de conservation. L'intérêt du vitrage polycarbonate est d'obtenir une translucidité qui apportera protection et luminosité maximale tout en étant économique et pérenne. L'installation métallique offrira un grand espace dégagé pour visualiser les œuvres dans de bonnes conditions grâce à un système de rails suspendus pour présenter individuellement les plus grandes toiles jusqu'à 10 mètres de long.



Vue extérieure de l'extension



patrick arotcharen
agence d'architecture



atelier Lydie Arickx
Construction d'un showroom pour Lydie Arickx
112 Chemin de Labat, 40150 ANGRESSE



projet
atelier Lydie Arickx
client
Lydie Arickx
phase
ESQ
plan
plan

échelle
1/100
format
A3
date
29.10.2021
indice

sheet n°
219
plan n°
1.02

Plan des installation intérieure et vue aérienne des rails de présentation.



patrick arotcharen
agence d'architecture



atelier Lydie Arickx
Construction d'un showroom pour Lydie Arickx
112 Chemin de Labat, 40150 ANGRESSE

projet
atelier Lydie Arickx
client
Lydie Arickx
phase
ESQ
plan
vue depuis la route de Tyrosse -

échelle
1/100
format
A3
date
29.10.2021
indice

sheet n°
219
plan n°
7.03

Façade Nord Nord-ouest transparence et luminosité maximale : vitrage polycarbonate.



patrick arotcharen
agence d'architecture



atelier Lydie Arickx
Construction d'un showroom pour Lydie Arickx
112 Chemin de Labat, 40150 ANGRESSE

projet
atelier Lydie Arickx
client
Lydie Arickx
date
ESQ
plan
vue depuis l'accès

échelle
1/100
format
A3
date
29.10.2021
notice

page n°
219
plan n°
7.01

A gauche atelier existant – A droite extension stockage/présentation grands tableaux.



patrick aratcharen
agence d'architecture



atelier Lydie Arickx
Construction d'un showroom pour Lydie Arickx
112 Chemin de Labat, 40150 ANGRESSE

projet
atelier Lydie Arickx
client
Lydie Arickx
dossier
ESQ
date
vue intérieure

échelle
1/100
format
A3
date
29.10.2021
indice
-

sheet of
219
plan of
7.05



patrick aratcharen
agence d'architecture



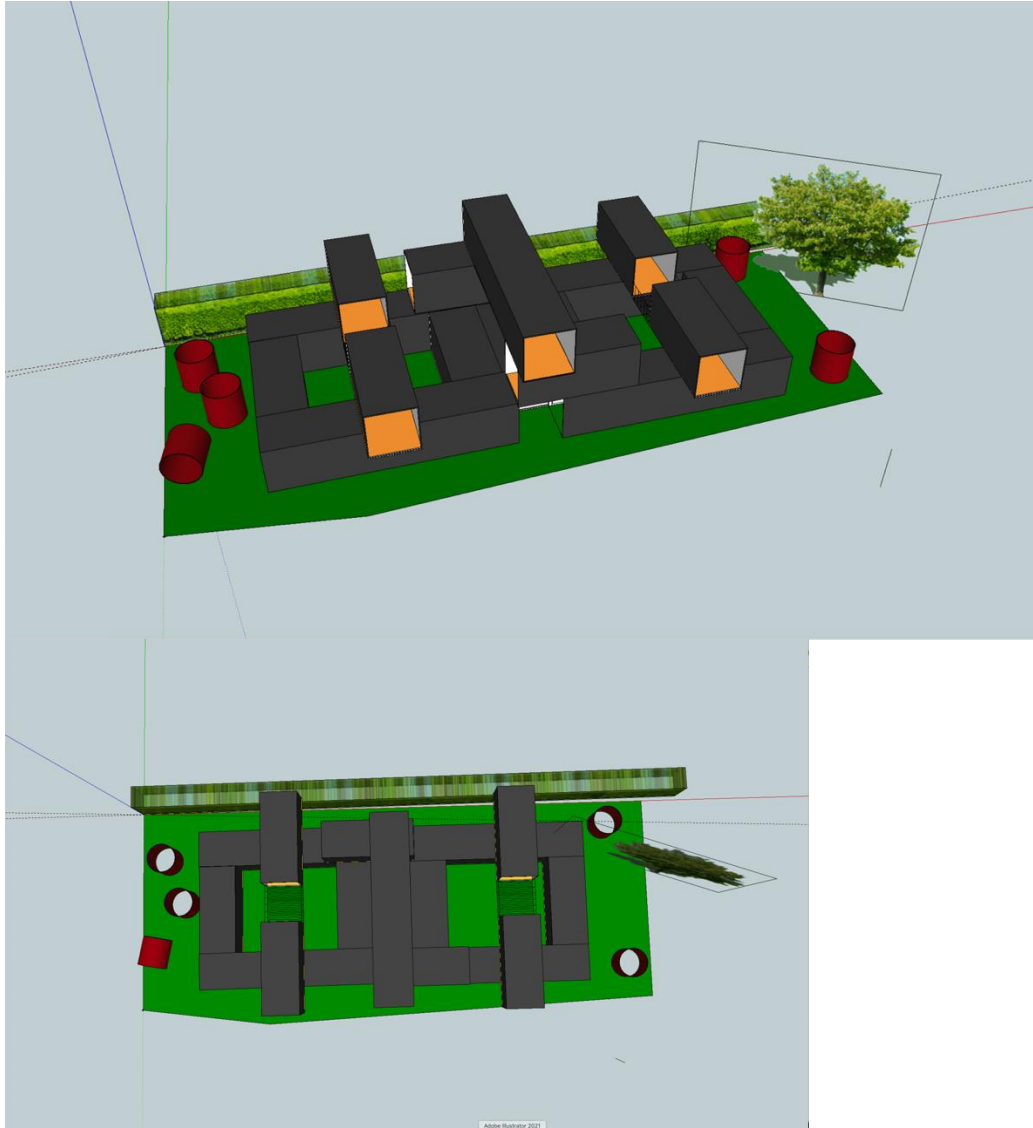
atelier Lydie Arickx
Construction d'un showroom pour Lydie Arickx
112 Chemin de Labat, 40150 ANGRESSE

projet
atelier Lydie Arickx
client
Lydie Arickx
dossier
ESQ
date
plan
vue intérieure

échelle
1/100
format
A3
date
29.10.2021
indice
-

sheet of
219
plan of
7.06

PARTIE 5 : Installation de containers et terrassement avec enrobé sur la façade SUD-EST (réalisée en 2022).



Le retour de l'exposition Arborescences au château de Chambord nous imposait de trouver une solution urgente de stockage des œuvres les plus fragiles en sculpture. Les containers de différentes tailles se sont imposés très vite comme la solution idéale en termes de volume d'étanchéité, de facilité et de rapidité d'installation.

Les containers ont ce double avantage d'être 100% modulables et de permettre une implantation rapide à moindre coût. Ils sont également une solution écologique de premier ordre car ils permettent d'éviter l'utilisation de bétons, parpaings et autres fondations invasives en plus d'être un matériau entièrement recyclé (100% des containers utilisés sont des containers de seconde main).

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié en ligne le 25/05/2023

ID : 040-244000865-20230524-20230524DC65-AR



CHARGES	Montant HT (€)	PRODUITS	Montant HT (€)
- ACHATS		Subventions d'exploitation	
Prestations de services	385 250	Etat	29 000
Achats matières et fournitures	105 000	Région	100 000
		Département	100 000
		MACS	70 000
- SERVICES EXTERIEURS		Commune	30 000
Locations	20 000	Fonds Européens	10 000
Entretien et réparation		Aides privées	350 000
Assurance	3 550		
- AUTRES SERVICES EXTERIEURS	8 900		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	75 000		
Publicité, publication	150		
Déplacements, missions	350		
Services bancaires	800		
- CHARGES DE PERSONNEL	35 000		
Contributions Volontaires	30 000		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	13 000	Bénévolat	
Personnel bénévole	12 000	Prestations en nature	
TOTAL	689 000	TOTAL	689 000

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié en ligne le 25/05/2023

ID : 040-244000865-20230524-20230524DC65-AR



OBLIGATIONS DE COMMUNICATION POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS ET AIDES DE MACS

Bénéficiaire d'une subvention, d'un fonds de concours, ou d'une participation de MACS, vous devenez à présent l'ambassadeur du projet de territoire. Informez le public, vos partenaires, vos collaborateurs... et toutes les personnes touchées par votre projet. Ce document vous donnera toutes les clés pour satisfaire à votre obligation de communication tout en valorisant votre projet.

*Approuvé par le conseil communautaire par
Délibération N° 20180125D01C du 25 janvier 2018*



APPOSEZ LE LOGO SUR VOS SUPPORTS

Sur tout document ou support
apposez le logo de MACS.

Pour le reproduire avec exactitude, vous devez respecter sa charte graphique :

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié en ligne le 25/05/2023

Titre de communication relatif à votre projet,
ID : 040-244000865-20230524-20230524DC65-AR



Sur fond de couleurs, le logo doit être utilisé de manière à favoriser la lisibilité :



en blanc sur des fonds
de couleurs foncées



en noir sur des fonds de
couleurs claires

Néanmoins, il est possible d'utiliser le logo en couleurs si le fond de couleur est suffisamment clair.



Téléchargez directement sur le site de MACS les différentes versions du logo depuis la page « [La charte graphique](#) * »

* <http://www.cc-macs.org/macs/linstitution/la-charte-graphique.html>

**Pour
les aides
> 5000€
hors
bâtiment ou
équipement
(événement,
chantier
de voirie,
projet...)**

AFFICHEZ, SIGNALEZ SUR VOTRE ÉVÈNEMENT

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié en ligne le 25/05/2023

ID : 040-244000865-20230524-20230524DC65-AR



Sur vos évènements, affichez, grâce à des supports appropriés (banderoles, roll-ups, oriflammes, ...) la participation de MACS au financement de votre projet. MACS met à disposition ces supports sous la responsabilité du service communication qui réceptionne et traite les demandes.

Ces supports doivent être réservés **30 jours avant la date de l'évènement**. Pour cela, remplissez le formulaire de retrait de supports de communication événementielle qui se trouve sur la page « [Retrait de supports de communication](#) »* sur le site de MACS.

Vous vous chargez de la récupération et du retour des supports auprès du service communication, au siège de MACS, à Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le service communication veille à ce que chaque support soit complet et en bon état.

Contact : Anne Stèvenin, service communication : 05 58 77 58 83 ou service.communication@cc-macs.org.

CITEZ LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Citez le montant de la participation de MACS : sur tous les supports contenant du texte (articles de vos supports d'information, communiqués de presse...).

INVITEZ LES ÉLUS

Invitez les élus de MACS à toute manifestation publique autour de votre projet (pose de la première pierre, inauguration etc.) et prévoyez leur un temps de parole.

*<http://www.cc-macs.org/culture-et-loisirs/associations/retrait-de-supports-de-communication.html>

**Pour
une aide de
+ de 25 % du
budget d'un
bâtiment
ou d'un
équipement
(hors voirie)**

PLACEZ UN PANNEAU DE CHANTIER D'UNE LIGNE PERMANENTE

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié en ligne le 25/05/2023

Page sur les sites pendant toute la durée
ID : 040-244000865-20230524-20230524DC65-AR



Placez un panneau d'affichage des travaux. Remplacez le panneau par **une signalétique extérieure permanente** (plaque ou tout autre support adapté), visible et de taille significative, au plus tard dans les six mois après la fin des travaux. Cette signalétique permanente doit comporter les trois griffes de MACS



et la mention « Avec le concours de la Communauté de communes MACS » ou équivalent.

FOURNISSEZ LA PREUVE DE CES ENGAGEMENTS

Vous devez **fournir la preuve du respect de ces engagements** lors de la demande de paiement du solde de la subvention (20%) et la garder en cas de contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise). Le non-respect de l'obligation de communication peut entraîner l'annulation ou le reversement de votre subvention.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES,
CONTACTEZ LE :**

Service Communication

Tél. : 05 58 77 58 83

Mail : service.communication@cc-macs.org

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié en ligne le 25/05/2023

ID : 040-244000865-20230524-20230524DC65-AR



L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.



ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.